

A-112-71

A-112-71

Maple Leaf Mills Limited (Appellant)**Les Moulins Maple Leaf Limitée (Appelante)**

v.

a c.

The Queen (Respondent)**La Reine (Intimée)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Ryan J. and Hyde D.J.—Montreal, October 8 and 10, 1974.

b Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Ryan et le juge suppléant Hyde—Montréal, les 8 et 10 octobre 1974.

Customs tariff—Dumping duty—U.S. goods purchased by U.S. subsidiary company—Sale by subsidiary to parent company in Canada at higher price—Whether goods outside “a class or kind made in Canada”—Whether selling price to importer less than fair market value of “value for duty”—Burden of proof—Customs Tariff, R.S.C. 1952, c. 60, s. 6(1)—Customs Act, R.S.C. 1952, c. 58, s. 36(1).

c *Tarif des douanes—Droit antidumping—Marchandises américaines achetées par une filiale américaine—Vente à un prix supérieur par la filiale à la compagnie mère située au Canada—Les marchandises sont-elles «d'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada»—Le prix de vente à l'importateur est-il inférieur à la juste valeur marchande ou à la «valeur imposable»—Fardeau de la preuve—Tarif des douanes, S.R.C. 1952, c. 60, art. 6(1)—Loi sur les douanes, S.R.C. 1952, c. 58, art. 36(1).*

Appeal by the appellant from the dismissal of a petition of right. In 1964, the appellant purchased goods of a class or kind not made in Canada from its United States' subsidiary at a price more than the price paid by the subsidiary to the Florida manufacturer of the goods. Dumping duty was imposed under section 6 of the *Customs Tariff*, on the ground that the actual selling price of the goods to the appellant was less than the fair market value. The assessment was based on the assumption that the appellant's subsidiary acted as agent for the appellant in the purchase of the goods.

d L'appelante interjette appel du rejet d'une pétition de droit. En 1964, l'appelante acheta de sa filiale américaine des marchandises d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada à un prix supérieur à celui que cette filiale payait au fabricant en Floride. On préleva un droit antidumping en vertu de l'article 6 du *Tarif des douanes*, au motif que le prix de vente réel des marchandises vendues à l'appelante était inférieur à la juste valeur marchande. On a établi la cotisation en présumant que la filiale de l'appelante agissait à titre de mandataire de cette dernière lors de l'achat des marchandises.

Held, the appeal is dismissed. On a balance of probability, it does not appear that the substance imported falls outside the words “goods . . . of a class or kind made or produced in Canada” in section 6 of the *Customs Tariff* and the evidence clearly establishes that the goods were shipped “directly” to Canada from Florida and therefore the selling price was less than the “value for duty” of the goods as determined by section 36(1) of the *Customs Act*.

f *Arrêt*: l'appel est rejeté. Il semble, selon toutes probabilités, que les termes «marchandises . . . d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada» utilisés à l'article 6 du *Tarif des douanes* s'appliquent aux produits importés et la preuve montre clairement que les marchandises ont été expédiées «directement» de la Floride au Canada. Par conséquent, le prix de vente était inférieur à la «valeur imposable» des marchandises établie par l'article 36(1) de la *Loi sur les douanes*.

APPEAL.

APPEL.

COUNSEL:

h AVOCATS:

Julian Chipman, Q.C., for appellant.
R. Cousineau for respondent.

Julian Chipman, c.r., pour l'appelante.
R. Cousineau pour l'intimée.

SOLICITORS:

i PROCUREURS:

Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery & Renault, Montreal, for appellant.

Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery et Renault, Montréal, pour l'appelante.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

JACKETT C.J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1971] F.C. 137] dismissing with costs a Petition of Right by which the substantive relief sought was repayment of \$18,529.29 paid, pursuant to demand made on behalf of the respondent, as special or dumping duty under section 6 of the *Customs Tariff* in respect of importations during the year 1964, which duty was, the appellant contends, not payable on the facts of the particular importations.

The appeal was argued on the basis that, if it were established that dumping duty was not payable in respect of the importations in question, the appellant should have judgment for repayment of the duty paid and it is not, therefore, necessary for us to say anything as to the law concerning money paid under mistake that is applicable.

The learned Trial Judge applied section 248 of the *Customs Act* to place the burden of proof as to the relevant facts on the appellant. During the course of argument, we indicated that we were all of the view that section 248 does not apply in the circumstances of this case. I am, nevertheless, of the view that the onus of proving the facts necessary to establish its case rested on the appellant as "plaintiff".

In so far as applicable to the facts of this case, section 6(1) of the *Customs Tariff* (R.S.C. 1952, c. 60), as applicable at the relevant time, read as follows:

6. (1) In the case of goods exported to Canada of a class or kind made or produced in Canada, if the export or actual selling price to an importer in Canada is less than the fair market value or the value for duty of the goods as determined under . . . the *Customs Act*, there shall . . . be levied, collected and paid on such goods, on their importation into Canada, a special or dumping duty, equal to the difference between the said selling price . . . and the said value for duty thereof; . . .

This provision must be read with section 36(1) of the *Customs Act*, as it was at the relevant time, which provided that, in the ordinary case, the "value for duty" was the fair market value

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Appel est interjeté d'une décision de la Division de première instance [[1971] C.F. 137] qui avait rejeté avec dépens une pétition de droit dans laquelle on réclamait, à titre principal, le remboursement d'un montant de \$18,529.29. Suite à une demande déposée au nom de l'intimée, ce montant avait été payé au titre du droit spécial ou antidumping prévu à l'article 6 du *Tarif des douanes* pour des importations effectuées durant l'année 1964; ce droit, selon l'appelante, n'était pas exigible compte tenu des faits relatifs aux importations en question.

Les parties ont plaidé en appel compte tenu du fait que, si l'on établissait qu'un droit antidumping ne pouvait être perçu pour les importations en question, l'appelante devait obtenir par jugement le remboursement du droit payé et nous n'avons donc pas à énoncer les principes de droit applicables aux sommes payées par erreur.

Le savant juge de première instance a appliqué l'article 248 de la *Loi sur les douanes*, pour imposer à l'appelante le fardeau de prouver les faits pertinents. Au cours du débat, nous avons indiqué qu'à notre avis à tous, l'article 248 ne s'applique pas aux circonstances de l'espèce. Je suis néanmoins d'avis qu'il incombait à l'appelante, à titre de «demanderesse», de prouver les faits à l'appui de sa demande.

Voici l'extrait de l'article 6(1) du *Tarif des douanes* (S.R.C. 1952, c. 60) dans la mesure où il s'applique aux faits de la présente espèce à l'époque en cause:

6. (1) Dans le cas de marchandises exportées au Canada d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada, si le prix d'exportation ou le prix réel de vente à un importateur au Canada est inférieur à la juste valeur marchande ou à la valeur imposable des marchandises établie sous . . . la *Loi sur les douanes*, il doit . . . être prélevé, perçu et payé sur lesdites marchandises à leur importation au Canada, un droit spécial ou anti-dumping égal à la différence entre ledit prix de vente des marchandises pour l'exportation et leur dite valeur imposable; . . .

Il faut lire cette disposition en corrélation avec l'article 36(1) de la *Loi sur les douanes*, tel qu'il était formulé à l'époque en cause; cet article prévoyait qu'en général, la «valeur imposable»

“at the time when and the place from which the goods were shipped directly to Canada” of “like goods” when sold under certain circumstances.

The appellant made two attacks on the validity of the respondent's demand for dumping duty, viz:

- (a) it said that the goods that it imported were not “of a class or kind made or produced in Canada” and
- (b) it said that the “selling price” of the goods exported to it was not less than the value for duty of the goods as determined under the *Customs Act*.

With reference to the “class or kind” point, no admissible evidence was led by either party; but certain allegations in the Petition of Right were admitted in whole or in part by the Defence. Such admissions were summarized by the learned Trial Judge in his reasons for judgment. On the facts so admitted, I am of opinion that it does not appear, on a balance of probability, that the substance imported falls outside the words “goods . . . of a class or kind made or produced in Canada” in section 6 of the *Customs Tariff*. On this point, therefore, in my view, the appellant does not succeed on the appeal.

It remains to consider whether the appellant has succeeded on the other branch of its appeal referred to above. In other words: Has it been established by the material put before the Trial Division that the “selling price of the goods for export” was not in excess of the “value for duty”?

With regard to this second point, it is common ground that if the “place from which the goods were shipped directly to Canada” was Coronet, Florida, the answer to the second point must be against the appellant, but, if that “place” was Philadelphia, the answer must be in its favour.

In my view, a careful review of the evidence establishes clearly that the goods in question were shipped “directly” to Canada from Coronet, Florida. It follows that the second point

était la juste valeur marchande «à l'époque où [les effets] ont été exportés directement au Canada et à l'endroit d'où ils ont été ainsi exportés» d'«effets pareils» lorsqu'ils sont vendus dans certaines circonstances.

L'appelante a attaqué de deux façons la validité de la demande de droit antidumping présentée par l'intimée, savoir:

- a) les marchandises importées n'étaient pas «d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada» et
- b) le «prix de vente» des marchandises pour l'exportation n'était pas inférieur à leur valeur imposable établie par la *Loi sur les douanes*.

Sur la question de la «classe ou espèce», aucune des parties n'a déposé une preuve recevable, mais la partie défenderesse a admis en tout ou en partie certaines allégations de la pétition de droit. Le savant juge de première instance les a résumées dans les motifs de son jugement. Vu les faits admis, il me semble, selon toutes probabilités, que les termes «marchandises . . . d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada» utilisés à l'article 6 du *Tarif des douanes* s'appliquent aux produits importés. Par conséquent, ce moyen invoqué par l'appelante est, à mon avis, irrecevable.

Il reste à examiner si l'autre moyen déjà mentionné que l'appelante a fait valoir en appel est recevable. En d'autres termes: ressort-il de la preuve déposée devant la Division de première instance que le «prix de vente des marchandises pour l'exportation» n'excédait pas la «valeur imposable»?

A l'égard de ce second point, les parties reconnaissent que si «l'endroit d'où les effets ont été directement expédiés vers le Canada» est Coronet (Floride), l'issue est défavorable à l'appelante, mais si cet «endroit» est Philadelphie, il joue en sa faveur.

A mon avis, un examen approfondi de la preuve montre clairement que les marchandises en question ont été expédiées «directement» de Coronet (Floride) au Canada. Il s'ensuit que

must also be decided against the appellant.

[It should be noted that neither party relied on section 43 of the *Customs Act*, as it was at the relevant time, as supporting its view on either of the questions in issue. It is not, therefore, necessary to express any opinion as to whether that section has any application to the facts of this appeal.]

For the above reasons, in my view, the appeal should be dismissed with costs.

* * *

RYAN J.: I concur.

* * *

HYDE D.J.: I concur.

l'appelante ne peut non plus avoir gain de cause sur ce second point.

[Il faut remarquer que ni l'une ni l'autre des parties ne s'est fondée sur l'article 43 de la *Loi sur les douanes*, tel qu'il existait à l'époque en cause, pour appuyer son point de vue sur l'une quelconque des questions en litige. Il n'est, par conséquent, pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si cet article est applicable aux faits du présent appel.]

Pour les motifs susmentionnés, l'appel doit, à mon avis, être rejeté avec dépens.

* * *

LE JUGE RYAN: Je souscris aux motifs.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: Je souscris aux motifs.